



Marcoussis, le 10 novembre 2011

**AD/MB**

**AVIS HEBDOMADAIRE n° 912**

<p align="center"><b>REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFR RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE</b></p>
--

A la suite d'une erreur d'impression, la page numéro 22 de l'ancien règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFR, adopté par l'Assemblée Générale de la FFR le 8 décembre 2007 à Paris, s'est glissée dans l'exemplaire « papier » des Statuts et Règlements Généraux de la FFR 2011/2012.

La nouvelle page numéro 22, ci-jointe, annule et remplace la page erronée.

La version intégrale du nouveau règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFR, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Générale de la FFR le 2 juillet 2011 à Versailles, figure en bonne et due forme sur le site internet de la FFR ([www.ffr.fr](http://www.ffr.fr)), parmi les publications officielles.

**Le Secrétaire Général,**

**Alain DOUCET**

**Pièce jointe :**

Page n° 22 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFR, adopté le 2 juillet 2011

**Destinataires :**

Messieurs les Membres du Comité Directeur  
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux  
Messieurs les Présidents des Commissions  
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR  
Ligue Nationale de Rugby  
Personnel de la FFR

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal, ainsi qu'au Président de la F.F.R., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'Agence mondiale antidopage.

### **Article 28**

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé de cette décision (comportant au moins l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, la date et le lieu du contrôle, la nature de l'infraction, le cas échéant la substance détectée, ainsi que la date, la nature et la prise d'effet de la sanction) est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

### **Article 29**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

## **Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel**

### **Article 30**

L'intéressé, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, et le Président de la F.F.R. peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

### **Article 31**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.